

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 18 mai 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation pour créer un compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord
Notre dossier : 312-00529
Dossier Régie : R-3791-2012

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance datée du 14 mai dernier transmise par M^e Éric David dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et souhaitons faire les quelques commentaires qui suivent.

De façon préliminaire, Gaz Métro souhaite rappeler que le projet d'extension de son réseau vers la Côte-Nord vise à lui permettre de remplir sa mission première, soit celle de desservir le territoire sur lequel porte son droit exclusif. Le présent projet est également une réponse au désir manifesté par plusieurs parties prenantes sur la Côte-Nord pour qui la présence du réseau gazier aura un effet catalyseur sur l'économie locale.

Ceci étant dit, la modification proposée par Option consommateurs (« OC ») au traitement procédural fixé par la Régie ne nous apparaît pas justifiée

dans les circonstances. À ce sujet, Gaz Métro rappelle que sa demande vise uniquement la création d'un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser des dépenses associées à des études et travaux préparatoires liés à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord. La demande de Gaz Métro ne vise d'aucune façon à faire approuver les dépenses ici visées et encore moins leur traitement éventuel. Il n'y a aucun aspect tarifaire. Au contraire, Gaz Métro allègue explicitement dans sa demande qu'elle proposera soit lors de la demande d'investissement, soit lors de la cause tarifaire qui suivrait la décision d'abandonner ce projet, des règles de disposition du solde du compte de frais reportés. À cette occasion, les intervenants auront la possibilité d'examiner les dépenses ainsi comptabilisées et de faire leurs commentaires à la Régie. Cette dernière décidera alors d'accepter ces dépenses, en tout ou en partie, et fixera les règles visant leur récupération par l'intermédiaire des tarifs. À notre avis, les mécanismes de surveillance et de protection qu'OC invoque afin de justifier sa demande existent donc déjà. Gaz Métro souligne par ailleurs qu'elle s'est formellement engagée dans sa demande à faire un suivi à l'égard de ce compte de frais reportés dans le cadre de son rapport annuel. Il s'agit là d'une autre occasion lors de laquelle la Régie et les intervenants pourront être informés des dépenses ainsi comptabilisées.

En terminant, nous sommes également d'avis que le traitement procédural que suggère OC est disproportionné considérant l'absence de ramification tarifaire de la demande de Gaz Métro. L'efficacité du processus réglementaire s'en trouverait inutilement alourdie, ce qui ne contribuerait pas à l'objectif d'allègement réglementaire que se fixe la Régie.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb